



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

ARRIVÉ

04 AOÛT 2025

Mairie de MONTESQUIEU
DES ALBERES

Prades, le 1 août 2025

Service des Manifestations Sportives

Mar I Munts Août 2025

Affaire suivie par : Pascale BOUHELIER

Tél : 04 68 51 67 84

Tél : 04 68 51 67 87

Mèl : pascal.bouhelier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MANIFESTATION SPORTIVE
RANDONNÉE CYCLISTE
« Mar I Munts 2025 »
le dimanche 17 août 2025
à Argelès-sur-Mer**

*Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;

VU le code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 et suivants relatifs à l'organisation de manifestations sportives se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2025-169-0003 du 18 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt ;

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle - BP 40095 – 66501 PRADES Cédex

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

par courriel : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04 68 51 67 80

VU la déclaration présentée par l'association « Vélo Club des Albères » - 1 avenue du 11 novembre - 66700 Argelès-sur-Mer, aux fins d'organisation d'une randonnée cycliste le dimanche 17 août 2025, au départ de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et les parcours sur lesquels elle doit se dérouler ;

VU l'attestation de police d'assurance délivrée par la compagnie AXA France IARD en date du 24 avril 2025 ;

VU les avis favorables formulés par les services concernés lors de l'instruction de la demande ;

VU l'évaluation des incidences de la manifestation sur les sites Natura 2000 ;

VU les avis favorables des maires des communes traversées ;

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur Thierry KUNTZ, représentant l'association « Vélo Club des Albères » - 1 avenue du 11 novembre - 66700 Argelès-sur-Mer, de sa déclaration relative à l'organisation d'une randonnée cycliste de 500 participants maximum qui aura lieu le dimanche 17 août 2025, selon les itinéraires précis des parcours empruntés, remis en sous-préfecture, annexés à la présente déclaration, à savoir :

DÉPART : libre entre 7h00 et 9h00 - Salle Municipale « Espace Jean Carrère » - Avenue Molière - 66700 Argelès-sur-Mer

ARRIVÉE : même lieu entre 12h00 et 13h00 environ.

3 parcours sur routes :

- parcours de 40 km
- parcours de 80 km,
- parcours de 115 km

2 parcours VTT :

- Parcours VTT découverte
- Parcours VTT confirmés

Cette manifestation est ouverte à tous, licenciés ou non licenciés. Elle ne devra en aucun cas donner lieu à un classement faisant intervenir la vitesse, la réalisation d'une moyenne imposée ou le respect d'un horaire fixé à l'avance. Tout participant doit se considérer en promenade touristique.

Pour les mineurs non accompagnés par au moins un de leurs parents, une autorisation parentale sera exigée pour qu'ils puissent prendre le départ.

Les réglementations en vigueur relatives à la protection des personnes et des biens devront être rigoureusement appliquées. Le port d'un casque de sécurité à coque rigide est obligatoire et le port d'un gilet fluorescent est vivement conseillé. Les participants seront par ailleurs munis d'un bracelet indéchirable permettant leur identification tout au long des parcours.

La délivrance de ce récépissé est subordonnée au respect par les organisateurs du Code du Sport, du Code de la Route et des réglementations locales existantes.

Toute installation de tribunes, podiums ou gradins devra faire l'objet d'une autorisation et d'une vérification par un organisme agréé pour la délivrance d'un certificat de conformité.

Régime de circulation et dispositif de sécurité

Le strict respect du Code de la Route s'applique à cette manifestation.

Le présent récépissé est délivré sous la réserve expresse que les organisateurs prennent toutes les mesures à l'effet d'assurer durant le déroulement de la manifestation, la surveillance et la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route, particulièrement dans les carrefours et le long des routes départementales.

Toute facilité de passage devra être laissée pour les véhicules de secours (pompiers, ambulances et les véhicules des forces de l'ordre (gendarmerie, police).

Les participants et les accompagnateurs seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route, l'obligation d'assurance et déférer aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité publique.

En raison de l'intensité de la circulation, la plus grande prudence est demandée aux participants qui circuleront par groupe de deux ou quatre en vue d'éviter tout accident. L'utilisation de la voie publique par les usagers ne devra être ni restreinte ni entravée.

La sécurité et la circulation doivent être assurées par les organisateurs, particulièrement dans les carrefours avec les : RD 2, RD 11, RD 13, RD 15, RD 61A, RD 114, RD 615, RD 618 et la plus grande prudence est exigée lors de la traversée et sur les parties de parcours empruntés par la randonnée sur la route à grande circulation RD 900.

En milieu naturel :

Conformément aux règles techniques et de sécurité des manifestations se déroulant en milieu naturel, l'organisateur doit avoir effectué une visite de reconnaissance préalable afin, notamment, d'identifier les risques (avalanches, éboulements, inondations, incendie), prendre toutes les informations nécessaires sur les sites spécialisés et adapter, en conséquence, les mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants.

Les organisateurs devront aussi préalablement prendre contact avec les services de **Météo France** afin de s'assurer que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. Dans un tel cas, toutes les mesures nécessaires de sécurité devront être prises.

Mesures environnementales

Natura 2000

La randonnée cyclo-touristique « Mar I Munts » est prévue le 17 août 2025.

Elle traverse les sites Natura 2000 :

- ZSC « Le Tech » (FR9101478)
- ZSC « Massif des Albères » (FR9101483)
- ZPS « Massif des Albères » (FR9112023)

Cette randonnée n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 traversés, sous réserve :

- de rester uniquement sur les chemins et routes existantes ;
- de limiter strictement la présence de public dans les espaces naturels ;
- de s'assurer de l'absence de déchets après la manifestation.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits : le lancement d'imprimés ou d'objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit, l'apposition d'indications de parcours, signes, affichages, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres d'alignement bordant les routes départementales, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Seules pourront être utilisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

Tous dispositifs de balisage (rubalise, marquage au sol, piquetage...) seront effacés ou déposés au plus tard au lendemain de l'épreuve.

La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la manifestation devront être effectuées par l'organisateur dès la fin de l'épreuve afin de restituer les voies empruntées dans un bon état de propreté.

En raison des risques d'incendie importants en période estivale, les organisateurs devront respecter les consignes de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024165-0005 du 13 juin 2024, cité plus haut dans les visas ou consultable sur le site <https://www.prevention-incendie66.com> ainsi que sur le site www.geoportail.fr.

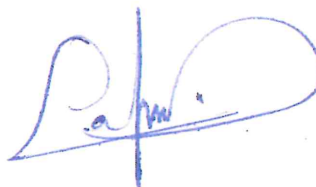
Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des participants ou de leurs préposés.

En aucun cas la responsabilité de l'État, du conseil départemental et des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe à l'organisateur qui doit avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant spécialement l'organisation de cette manifestation.

Les organisateurs devront informer les maires des communes traversées de l'heure approximative de leur passage et du nombre probable de participants.

Ce récépissé ne vaut pas autorisation de passage. Il n'est valable que pour l'utilisation des routes du domaine public et ne saurait dispenser les organisateurs de solliciter l'accord des personnes ou des organismes propriétaires des voies privées utilisées.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Didier CARPONCIN

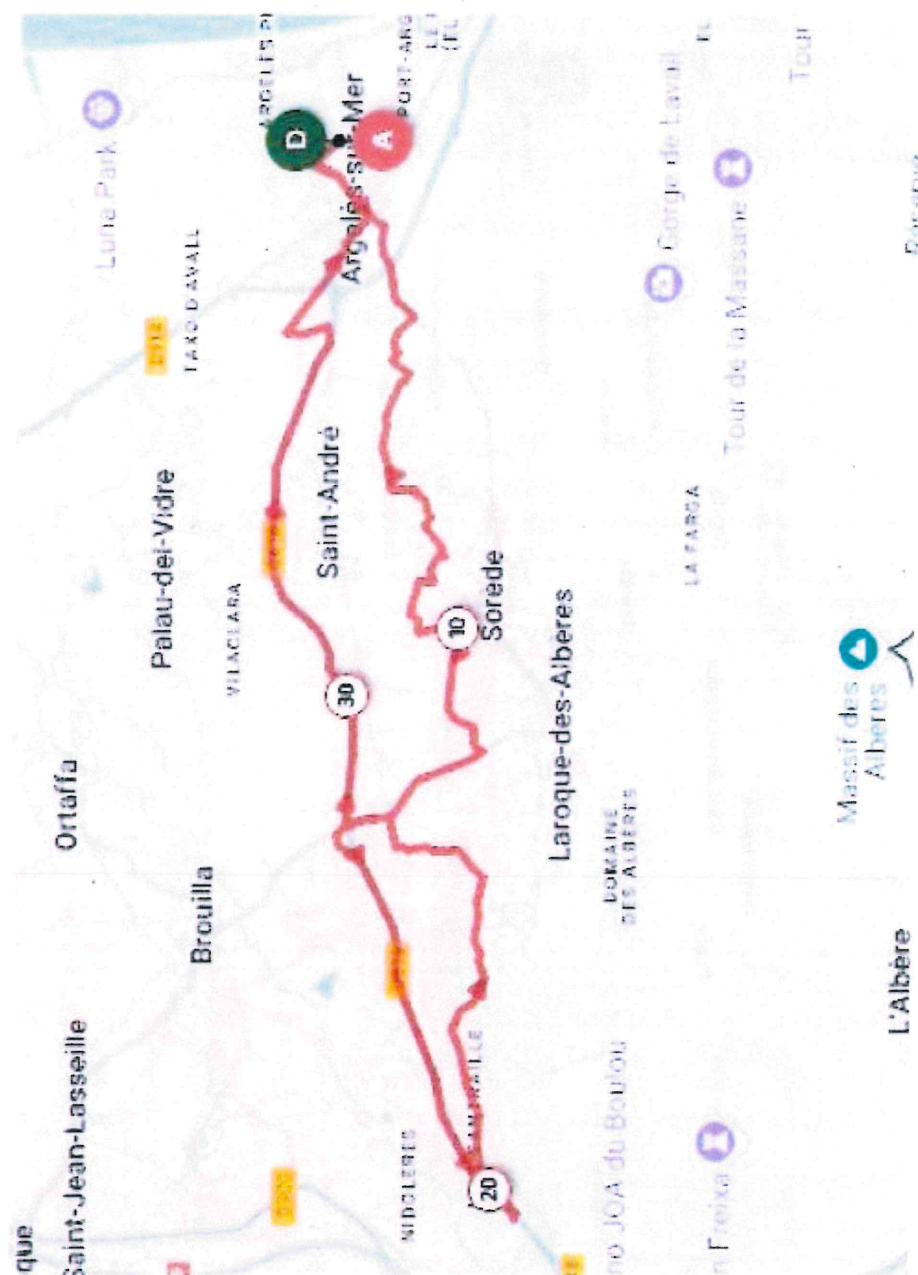
Destinataire :

Monsieur Thierry KUNTZ
Représentant l'association « Vélo Club des Albères »
1 avenue du 11 novembre
66700 ARGELÈS-SUR-MER

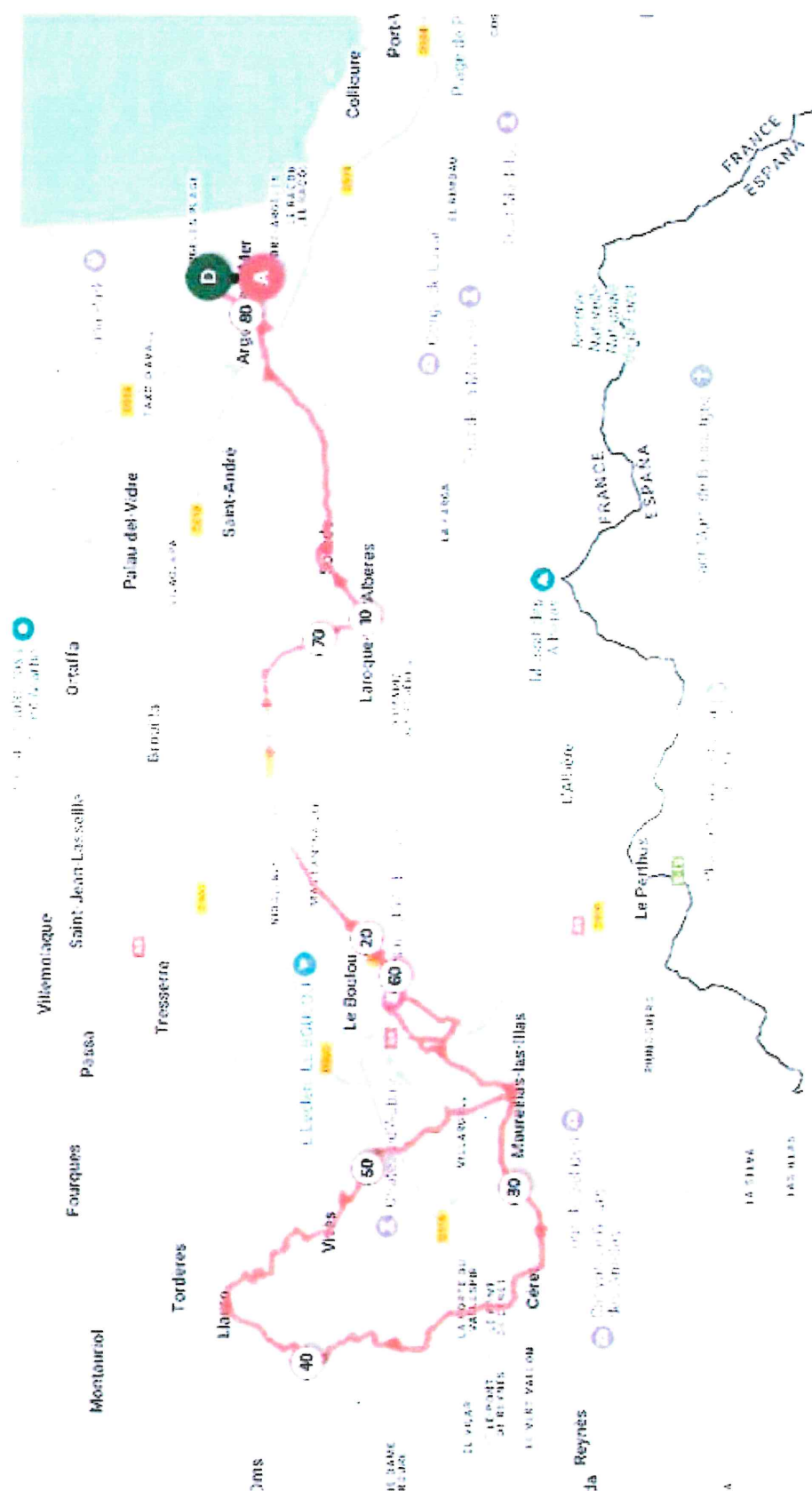
Copie pour information à :

- Madame la sous-préfète de Céret,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- Madame la directrice des sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Argelès-sur-Mer, Le Boulou, Calmeilles, Céret, Laroque-des-Albères, Llauro, Maureillas-las-Illas, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Oms, Palau-del-Vidre, Prunet-et-Belpuig, Reynès, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Marsal, Sorède, Taulis, Villelongue-dels-Monts et Vivès.,

Mar | Munts Août 2025 – Parcours 40 km

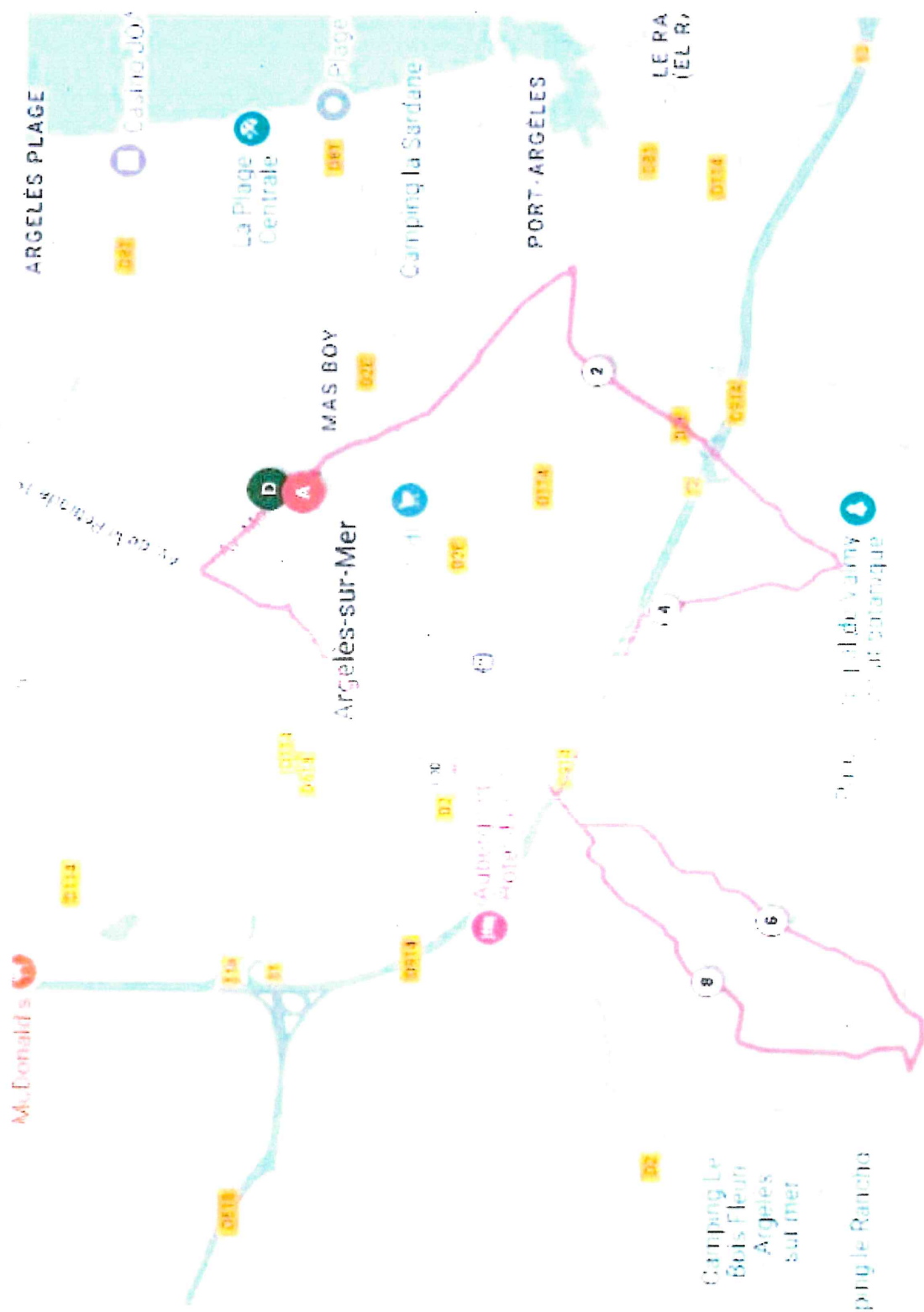


Mar | Munts Août 2025 - Parcours 80 km

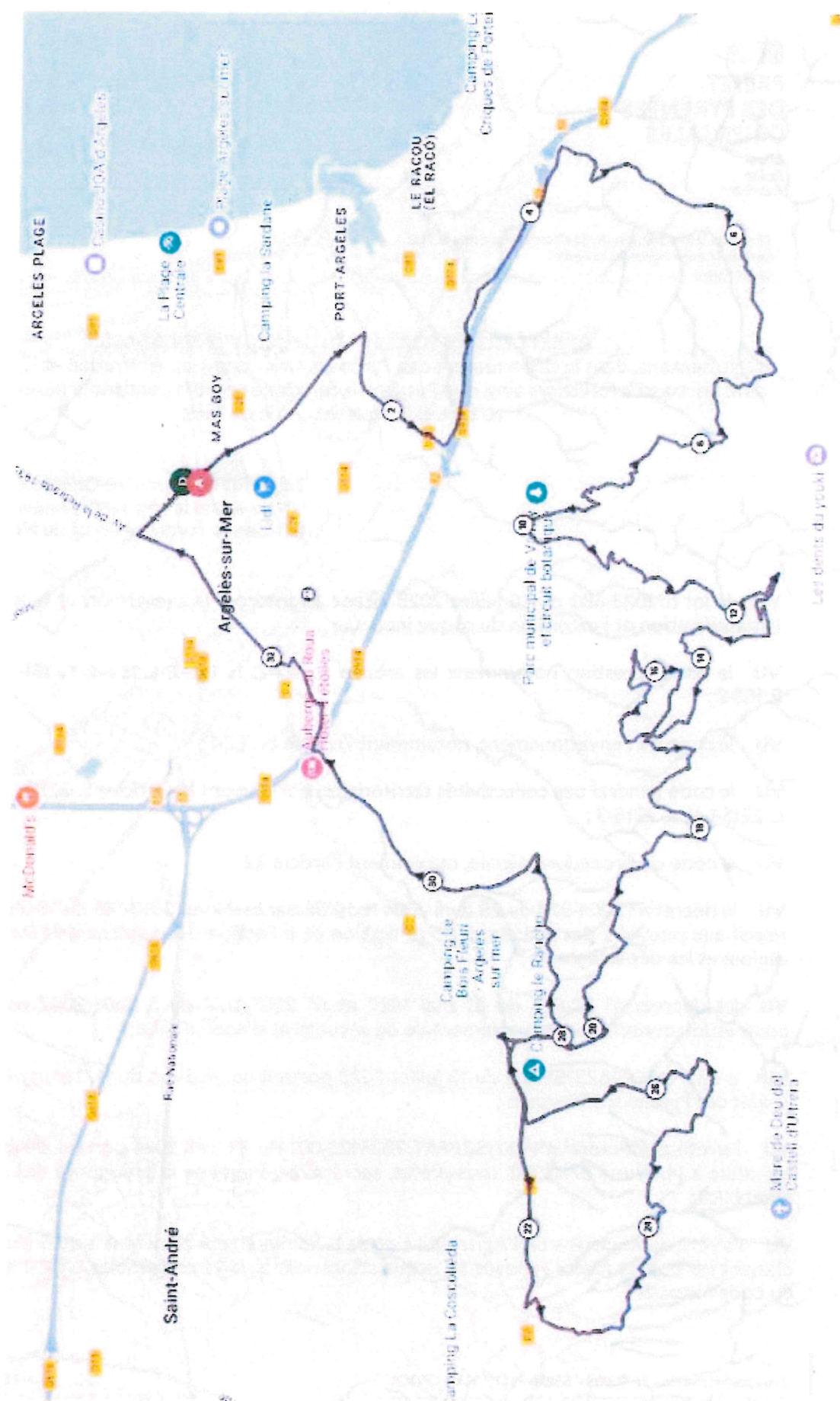


This is a detailed topographic map of the Pyrénées-Orientales region in southern France. A prominent red line traces a route through the area, starting from the coast near Argelès-sur-Mer and ending near Perpignan. The route passes through or near several towns, including Saint-André, Larcque des Albères, Le Boulou, Mauguille, Toulon, and Perpignan. The map also shows the border between France and Spain, with various Spanish towns visible across the frontier. Major roads are indicated by numbers in circles (e.g., 10, 100, 90, 80, 70, 60, 50, 40). Other features include the Mediterranean Sea to the east, the Pyrenees mountains to the south, and various smaller towns and villages throughout the region. The map is oriented with North at the top.

Mar I Munts Août 2025 - Parcours VTT Découverte



Mar I Munts Août 2025 – Parcours Vététistes Confirmés





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024165-0005

réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-6, L. 134-3, L. 161-1, R. 131-4, R.163-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024120-001 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023087-0001 du 28 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales.

VU le relevé de conclusions du groupe de travail départemental relatif à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) réuni le 26 mars 2024 et notamment la nécessité, au regard des incendies passés, de limiter la circulation sur des voies goudronnées touristiques lorsque le risque est exceptionnel ;

VU l'avis de la sous-commission risques feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité, réunie lors de sa séance du 28 mars 2024 ;

VU les retours d'expérience de la cellule retour d'expérience feux de forêt (REX) missionnée par la DDTM des Pyrénées orientales ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales quand le risque incendie est élevé, afin de limiter les risques de départ de feux et de ne pas augmenter le nombre d'enjeux à protéger en cas de sinistre ;

Considérant que certains travaux, en période de risque incendie, peuvent être à l'origine de départs de feux, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

SUR proposition de Mme la directrice des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues de plus de 4 hectares et jusqu'à 200 m de ces derniers sur la base de l'arrêté ministériel du 6 février 2024. Ce zonage est consultable sur le site www.prevention-incendie66.com ainsi que sur le site www.géoportail.fr

Article 2 : Affichage du risque journalier

Le territoire défini à l'article 1 est divisé en 9 zones météorologiques (annexe 1) :

Zone 1 : Capcir - Cerdagne Ouest	Zone 2 : Cerdagne	Zone 3 : Conflent
Zone 4 : Fenouillèdes	Zone 5 : Aspres	Zone 6 : Vallespir
Zone 7 : Roussillon	Zone 8 : Albères	Zone 9 : Corbières

A partir des niveaux de danger transmis par les prévisionnistes de Météofrance, pendant la période du 15 juin au 15 septembre, la DDTM émet quotidiennement une carte affichant le niveau de risque d'incendie de forêt pour les 9 zones météorologiques précitées. Cette période peut être étendue si les conditions météorologiques le nécessitent.

Les trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

risque modéré	→	jaune
risque élevé	→	orange
risque exceptionnel	→	rouge

L'affichage du risque incendie journalier par zone météorologique est consultable dès la veille au soir à partir de 19 heures, sur l'onglet Vigilance feux de forêts affichage du risque journalier » du site Internet : www.prevention-incendie66.com.

Article 3 : Réglementation applicable en matière de circulation

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans les espaces naturels en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Circulation sur les pistes non revêtues

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des pistes non revêtues quand la zone météorologique correspondante est affichée en risque élevé (orange) ou exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2.

La circulation à pied, à cheval ou à vélo est interdite sur l'ensemble des pistes non revêtues et des sentiers quand la zone météorologique correspondante est affichée en risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2.

Cas particulier (annexe 2) : compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et de sa faible largeur limitant le croisement de véhicules, la « voie verte », située entre le secteur de Riunoguès (commune de Maureillas-Las-Illas) et le Fort de Bellegarde (commune du Perthus) est considérée comme une piste non revêtue sur laquelle les restrictions mentionnées dans cet article doivent s'appliquer.

Cet itinéraire est ainsi interdit à tous véhicules à moteur en période de risque élevé (orange) ou exceptionnel (rouge). De même, en période de risque exceptionnel (rouge), la circulation à pied, à cheval, à vélo y est interdite.

L'interdiction énoncée dans cet article ne s'applique pas aux propriétaires des biens concernés, aux occupants de ces biens du chef de celui-ci, aux riverains des voies mentionnées, aux personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété, ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif de prévention ou de lutte contre les feux de forêt.

Article 5 : Circulation sur certaines routes goudronnées touristiques

En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, l'accès aux routes suivantes (annexe 3) est interdit à toute personne à pied, à cheval, en vélo ou en véhicule à moteur :

Massif des Albères :

■ la RD 86 (communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer), entre le croisement avec la RD 914 sur la commune de Collioure et le mas d'en Reig sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;

- la RD 86a (commune de Port-Vendres) au niveau de son embranchement avec la RD 914 en direction du hameau de Cospron ;
- la route communale de Port-Vendres depuis la RD 86b menant au Sémaphore et au phare de Béar ;
- la route communale de Port-Vendres depuis la RD 914 menant au Fort Béar ;
- la route du Hameau de Lavall (communes d'Argelès-sur-Mer et de Sorède) à partir de son embranchement avec la RD 2 ;

Massif des Aspres :

- la RD 84 menant au Prieuré de Serrabone (commune de Boule d'Amont) à partir de son embranchement avec la RD 618 ;

Massif des Corbières :

- la RD 38 menant à Força Réal (commune de Montner), à partir de son embranchement avec la RD 612 ;
- la Route de Périllos (commune d'Opoul-Périllos) à partir de son embranchement avec la RD9.

En cas de risque exceptionnel, l'information des maires concernés et le Département des Pyrénées-Orientales sera assurée la veille au soir par les services de l'État. Les communes et le Département seront alors chargés, chacun en ce qui le concerne, de matérialiser l'interdiction d'accès aux routes concernées par la mise en place (et par la suite l'enlèvement), d'un panneau réglementaire d'interdiction de circuler, associé à un panneau d'information pour les périodes appropriées.

Cette réglementation ne s'applique pas aux propriétaires ou locataires ayant leur résidence située au droit des routes concernées ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

Article 6 : Dérogations

Des dérogations ponctuelles aux articles 4 et 5 pourront être délivrées par le Préfet afin de permettre l'accès à des sites présentant un enjeu spécifique (site touristique majeur, manifestation exceptionnelle...). La demande devra être transmise au minimum 15 jours avant la réalisation de la manifestation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en détaillant l'objet, les modalités de l'intervention ainsi que les moyens de sécurité mis en œuvre.

Article 7 : Réglementation de l'usage de certains matériels (travaux susceptibles de générer des étincelles)

En période de risque élevé (orange) tel que défini à l'article 2, les travaux faisant appel aux matériels désignés ci-dessous sont autorisés sous réserve :

- de respecter la tranche horaire 6H00 - 13H00 ; cependant par dérogation et afin de limiter la gêne du trafic, cette tranche est élargie de 22H00 à 06H00 pour des travaux réalisés pour le compte des gestionnaires des voies de l'autoroute A9 et de toutes les routes départementales ainsi que le long du réseau de voies ferrés ;
- de disposer sur le chantier de moyens d'extinction adéquats (trois extincteurs au minimum ou une cuve d'eau d'une contenance d'au moins 200 litres associée à une pompe) ;
- de disposer d'un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir alerter les secours rapidement ;
- d'utiliser, pour les appareils de découpe, de soudure ou d'abrasion de métaux, de protections anti-projections (bâche ignifugée et paravents ou plaques anti-projections).

En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, sont interdits tous les travaux faisant appel aux matériels suivants :

- gyrobroyeurs (forestiers ou agricoles), épareuses, moissonneuses, les débroussailleuses manuelles à lames,
- appareils de découpe, de soudure ou d'abrasion de métaux.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque les travaux considérés sont réalisés pour une intervention d'urgence, sous réserve que la DDTM des Pyrénées-Orientales ait au préalable validé les conditions de cette opération.

Article 8 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles L. 163-4 et R 163-2 du code forestier.

Article 9

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

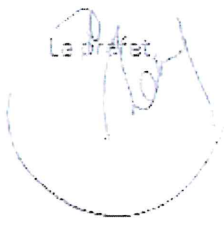
Article 11

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

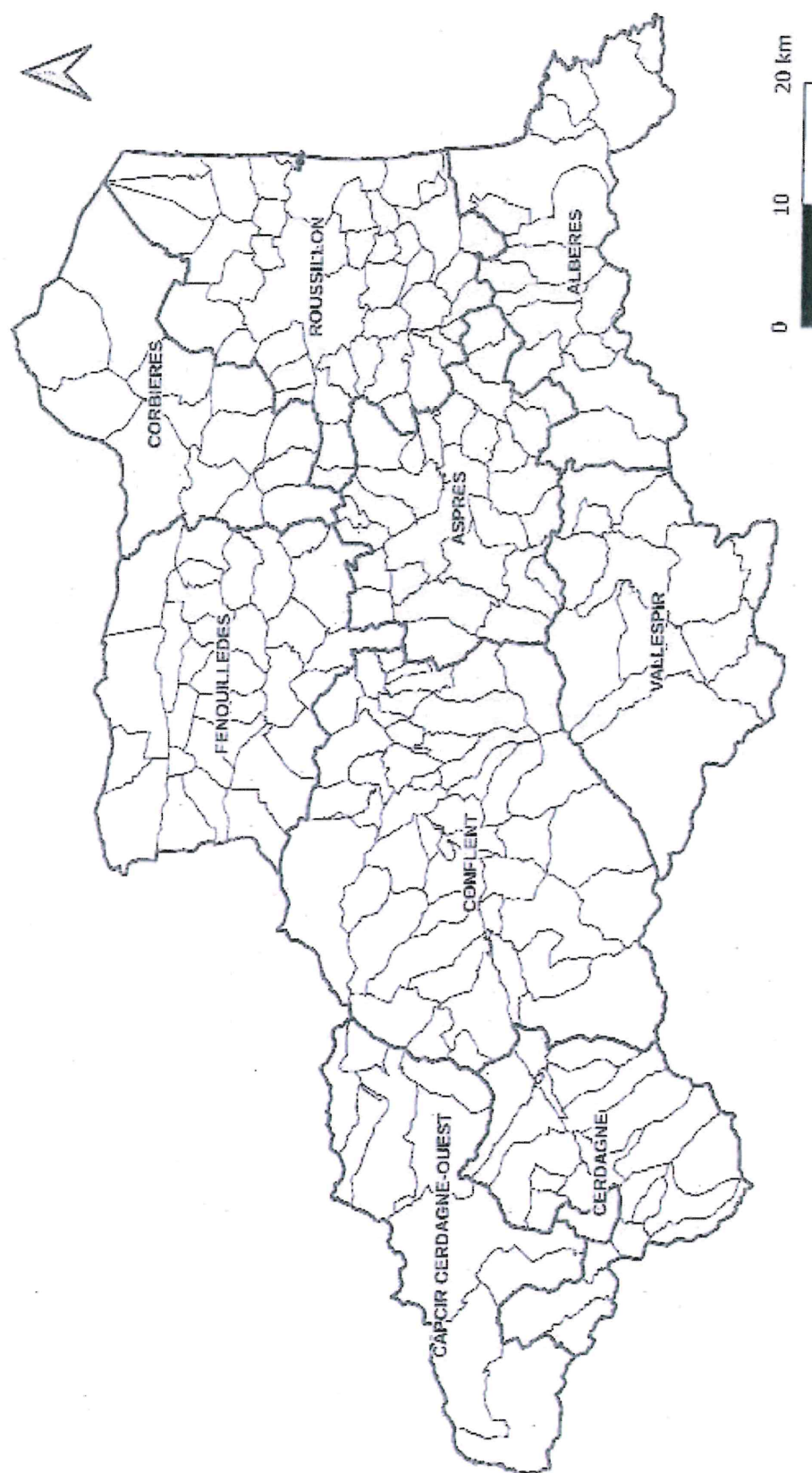
13 JUIN 2024

Le préfet



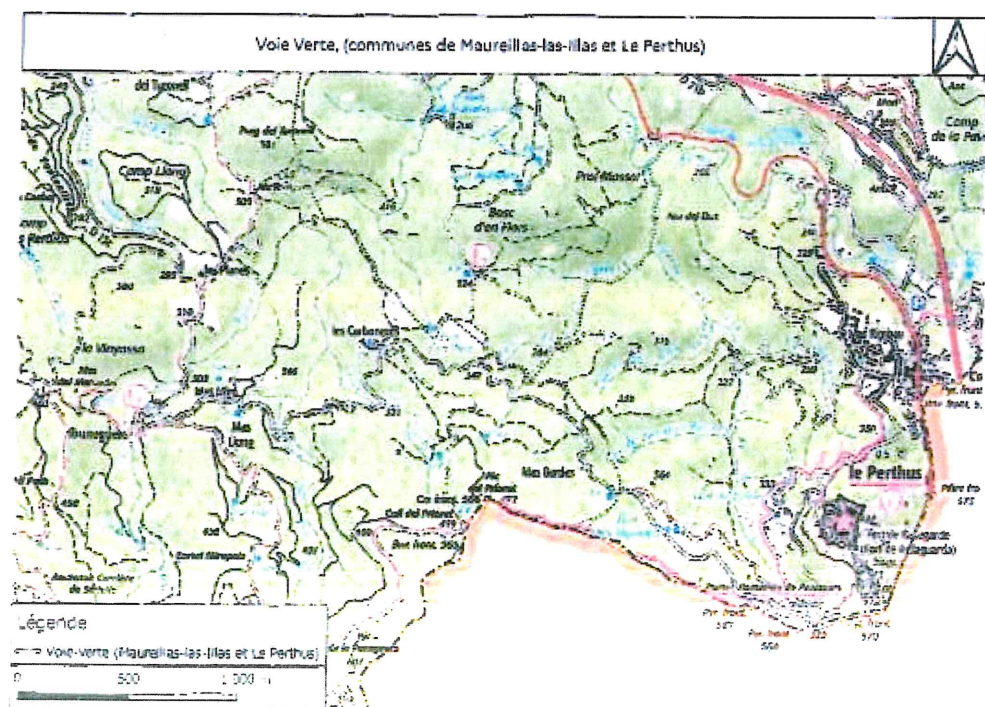
Annexe 1

Affichage du risque incendie journalier : carte des zones météorologiques du département des Pyrénées-Orientales



Annexe 2

Tracé (en bleu) de la partie de la « voie Verte des Albères », concerné par les interdictions de circulation, en cas de risque élevé ou exceptionnel, prévues à l'article 4 du présent arrêté.



Annexe 3

Tracés (en bleu) des voies routières concernés par les interdictions de circulation en cas de risque exceptionnel prévues à l'article 5 du présent arrêté.

